



GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES

**MODIFICATION D'UN SITE DE GESTION DE DECHETS
ZONE D'ACTIVITES DE MANE COËTDIGO
A PLOEREN (56)**

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ICPE***

PJ N°6 : DECISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES
ZA DE MANÉ COËTDIGO – 56 880 PLOEREN

Conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a réalisé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas a été déposée le 28 juillet 2025 auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne.

Le 11 août 2025, la DREAL Bretagne a formulé une demande de compléments, qui ont été transmis le 19 septembre 2025.

Conformément au 6° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, « *si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1* », l'exploitant doit joindre « *la décision correspondante* ».

Ainsi, la décision de l'Autorité Environnementale est présentée ci-après.

Objet:

TR: Classé sans suite - Cas par cas n° 2025-012587

De: "Autorité Environnementale - DREAL Bretagne/COPREV/EE emis par MONTARET Anne (Auditrice) - DREAL Bretagne/COPREV/EE" <autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr>

Date: 22 octobre 2025 à 08:08:49 UTC+2

À: ICPE GE-VANNES <icpe.gevannes@guyotenvironnement.com>

Cc: LE GUEN Sylvain - DREAL Bretagne/UD56 <sylvain.le-guen@developpement-durable.gouv.fr>, Autorité Environnementale - DREAL Bretagne/COPREV/EE <autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr>

Objet: Rép. : Classé sans suite - Cas par cas n° 2025-012587

Répondre à: autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Cas par cas n° 2025-012587 - Modification d'un site de gestion de déchets - Zone d'activités de Mané Coëtdigo à Ploeren (56)

Madame, Monsieur,

Le service instructeur chargé d'instruire l'autorisation environnementale de votre projet, nous a informé de votre souhait d'obtenir des précisions sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact en l'absence de décision de l'autorité environnementale.

Il convient de préciser que la formulation selon laquelle « l'autorité chargée de l'examen au cas par cas n'est pas en mesure de se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale » ne vaut pas décision implicite imposant la réalisation d'une étude d'impact.

En l'espèce, l'impossibilité de se prononcer résulte du fait que les travaux, qui font partie intégrante du présent projet, ont déjà été réalisés avant la saisine de l'autorité environnementale. Or, l'examen au cas par cas vise à apprécier, en amont de la réalisation du projet, la nécessité de soumettre celui-ci à évaluation environnementale, au regard notamment de ses impacts potentiels sur l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Dès lors, dans la situation présente :

- l'examen au cas par cas ne peut être valablement conduit, les conditions d'un projet à l'état de conception n'étant plus réunies,
- l'absence de conclusion sur la nécessité d'une évaluation environnementale n'a pas à être interprétée comme une décision implicite de soumission automatique à étude d'impact,
- cette impossibilité traduit uniquement le caractère inopérant de la procédure au regard du stade d'avancement du projet.

Pour mémoire, l'examen au cas par cas aurait dû être sollicité préalablement au dépôt du permis de construire (délivré le 31 mai 2024), alors que l'installation était soumise à enregistrement au titre des ICPE et prévoyait de s'agrandir.

En conséquence, il vous appartient désormais, dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation environnementale, de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences environnementales de l'exploitation projetée, afin que l'unité départementale DREAL du Morbihan puisse instruire votre demande sur des bases complètes et conformes à la réglementation.

Vous souhaitant bonne réception de ce message,

Le service d'appui à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Mél : autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr

tél : 02 99 33 42 92

Le 23/09/2025 à 09:22, Autorité Environnementale - DREAL Bretagne/COPREV/EE emis par MONTARET Anne (Auditrice) - DREAL Bretagne/COPREV/EE a écrit :

Cas par cas n° 2025-012587 - Modification d'un site de gestion de déchets - Zone d'activités de Mané Coëtdigo à Ploeren (56)

Madame, Monsieur,

la DREAL Bretagne, service d'appui à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, a reçu de votre part, le **28/07/2025** et complété le **19/09/2025**, une demande d'examen au cas par cas concernant le projet :

G- 2025-012587 - Modification d'un site de gestion de déchets - Zone d'activités de Mané Coëtdigo à Ploeren (56)

Au regard des éléments fournis, il apparaît que les travaux nécessaires au projet ont déjà été réalisés.

L'évaluation environnementale est fondée sur le principe d'évitement prioritaire des incidences négatives sur l'environnement, puis de réduction et enfin de compensation si nécessaire. Elle s'appuie sur l'analyse de solutions alternatives. L'examen au cas par cas permet à l'autorité en charge de cet examen d'apprécier si des incidences notables sur l'environnement sont exclues (dispense) ou s'il s'avère que celles-ci sont possibles, une évaluation environnementale étant requise dans ce cas pour assurer la bonne maîtrise de ces incidences (soumission).

Or, dans le cas de travaux déjà réalisés, la possibilité d'incidences négatives sur l'environnement n'est plus complètement mesurable, et la recherche de solutions alternatives n'a plus de sens. Si la mise en œuvre d'une démarche de type évaluation environnementale peut rester utile pour estimer les impact qu'a eu et qu'a encore le projet et y remédier, la recherche de solution d'évitement ou de substitution n'est plus possible.

Ainsi, pour le projet présenté, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas n'est pas en mesure de se prononcer sur la nécessité ou non de

réaliser une évaluation environnementale et de donner suite à votre demande.

Vous souhaitant bonne réception de ce message,

Le service d'appui à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Mél : autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr

tél : 02 99 33 42 92